



Arrêté préfectoral de mise en demeure N° 47-2025-06-17-00006 du 17 juin 2025
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

TERRES DU SUD

dont le siège social est situé place de l'hôtel de ville, Clairac (47320)
de respecter les prescriptions applicables à l'installation de stockage et de séchage de grains.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles 12 et 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-1460 délivré le 16 juin 1993 autorisant la société TERRES DU SUD à exploiter un complexe céréalier, au lieu-dit « Le Réservoir », sur le territoire de la commune de DAMAZAN (47160) ;

Vu les articles 11 et 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010278-0010 de clôture d'étude de dangers « SILOS de Damazan » Terres du Sud, en date du 5 octobre 2010 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, transmis à l'exploitant par courriel du 28 mai 2025, faisant suite à la visite diligentée le 29 avril 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel, sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire, en date du 4 juin 2025 ;

Considérant que les articles 12 et 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 1993 disposent que :

- **article 12** : « *Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, [...], déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel* »,
- **article 15** : « *Toutes dispositions doivent être prises, [...], en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel, ou les installations d'épuration des eaux usées* »,

Considérant que les articles 11 et 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2010 disposent que :

- **article 11** : « *Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter,*
- *le plan des installations avec indication :*
 - *des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,*
 - *les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2010,*
 - *les moyens de lutte contre l'incendie,*
 - *les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,*
 - *les stratégies d'intervention en cas de sinistre et le cas échéant la procédure d'inertage,*
 - *la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement* »,

➤ article 17 : «

- [...]. Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. [...],
- [...]. Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes,
- [...]. À défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir,
- Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction (trappes vide-vite). »

Considérant que lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, il a été constaté :

- 1) que le site ne dispose pas de système pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre,
- 2) que le plan de l'installation ne mentionne pas les éléments prévus à l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2010, à savoir :
 - les phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de ce même arrêté,
 - les moyens de lutte contre l'incendie,
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
- 3) que l'exploitant ne dispose pas de procédures des stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- 4) que l'exploitant ne dispose pas de procédures d'intervention en cas d'auto-échauffement,
- 5) que les séchoirs ne sont pas équipés d'une détection incendie,
- 6) que les robinets d'incendie armés ne permettent pas d'atteindre efficacement toutes les parties des séchoirs,
- 7) que l'un des séchoirs n'est pas équipé de colonnes sèches,
- 8) que l'un des séchoirs n'est pas équipé de dispositif adapté pour évacuer rapidement le grain en cas d'incendie (trappes vide-vite) ;

Considérant que les réponses apportées par l'exploitant ne permettent pas, à ce stade, de s'assurer de la mise en conformité effective de l'installation ;

Considérant les demandes de l'exploitant afin d'obtenir un délai supplémentaire pour la mise en conformité de ses installations ;

Considérant qu'il est nécessaire de diligenter une nouvelle visite d'inspection afin de s'assurer du respect des prescriptions réglementaires applicables au site ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 12 et 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 1993 ainsi que des articles 11 et 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2010 susvisés ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 (point 1) du même code en mettant en demeure la société TERRES DU SUD, site de DAMAZAN, de respecter les dispositions des articles 12 et 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 1993 ainsi que des articles 11 et 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2010 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

ARRÊTE

- Article 1 : La société TERRES DU SUD, dont le siège social est situé Place de l'hôtel de ville, 47320 Clairac, exploitant des installations de stockage et de séchage de grains, au lieu-dit « Le Réservoir », 47160 Damazan, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 12 et 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 1993 ainsi que des articles 11 et 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2010,

- en mettant en place les dispositions nécessaires afin d'être en capacité d'accueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre,

sous un délai de 6 mois et ;

- en réalisant un plan des installations comprenant l'ensemble des dispositions prévues,
- en établissant une procédure des stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- en élaborant une procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement,

sous un délai de 3 mois et ;

- en équipant les séchoirs d'une détection incendie,
- en munissant les séchoirs de robinets d'incendie armés permettant d'atteindre efficacement toutes les parties des séchoirs,
- en équipant les séchoirs de colonnes sèches à défaut de dispositif d'extinction automatique,
- en munissant les séchoirs de dispositif adapté pour évacuer rapidement le grain en cas d'incendie,

sous un délai de 4 mois.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

- Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

- Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

- Article 4 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- Monsieur le Maire de la commune de DAMAZAN (47160) ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 17 JUIN 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Cédric BOUET